

DISPOSITIONS APPLICABLES

Réglementation

Notice prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

. Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

. Arrêtés du 20 avril 2017, du 8 décembre 2014, du 11 septembre 2007

. Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

. Arrêté du 22 mars 2007 – attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP »

. Arrêté du 20 avril 2017 - relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, *quel que soit leur handicap*. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R.111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu(e). Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "

OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction



SARL MAES et Associés
ARCHITECTES - URBANISTES
Capital 223 000 € - RCS Lille B 342 716 073
2, Place Genevières - 59000 LILLE
Tél. 03 20 09 11 00 - Fax 03 20 09 34 42
E-mail : contact@agence-maes.com

peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 - DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Christophe JANET
SCCV Stratège
183 Rue de Menin
59520 LILLE
0320365674

2 - ETABLISSEMENT

Site du Pavé Stratégique
Aménagement d'un pôle Sport-Tertiaire-Loisir

ACTIVITE

avant travaux : Terrain vierge
après travaux : Pôle Sport-Tertiaire-Loisir

IDENTITE du futur exploitant : Les exploitants ne sont identifiés à ce jour (Opération de promotion immobilière)

TYPE(S) et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité)
Etablissements Type N, X et W de 3^{ème} à 4^{ème} Catégorie
Bureaux en code du travail (non-objet de la présente demande)

ADRESSE :

Rue du pavé Stratégique
59700 Marcq-en-Baroeul

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - Descriptif du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un pôle regroupant des activités tertiaires, loisir et sport.

Il accueillera 4 bâtiments :

- B1 dédié à recevoir des bureaux à tous niveaux avec accueil du public aux niveaux rez-de-chaussée et R+1, et sans accueil de public au R+2 et R+3 ainsi qu'un restaurant occupant partiellement le rez-de-chaussée.
- B2 dédié à recevoir des bureaux avec accueil de public sur l'ensemble de la surface excepté partiellement en RdC ou il est envisagé l'implantation d'une cellule commerciale.
- L1 et L2 sont dédiés à l'accueil de cellules de loisirs sportifs et un restaurant pour chacun des bâtiments, tous deux en simple rez-de-chaussée, excepté ponctuellement pour L1 et L2 qui accueilleront deux mezzanines.

Au sud du site, se développe une aire de stationnement satisfaisant aux besoins du site. A l'ouest une voie dessert un complément de stationnement attribué aux surfaces de bureaux et permettra l'accès aux véhicules de livraison et de secours. Cette voie aboutie entre B1 et L1 à un passage accessible uniquement aux véhicules de livraison et de secours (accès hors horaires d'ouvertures des cellules commerciales, de loisir et de restauration pour la livraison). Ce passage, piéton dans l'usage courant, permettra de traverser le site sur l'axe nord-sud jusqu'à l'aire de stationnement principale, entre les bâtiments B2 et L2.



2 - Cheminements extérieurs

- Cheminements stables en enrobé ou en béton balayé
- Cheminements contrastés tactilement et visuellement
- Largueur supérieure ou égale à 1,40m avec rétrécissements ponctuels à 1,20m et espaces de manœuvre (Ø 1,50 m) avec possibilité de demi-tour aux points de choix d'itinéraire
- Pente longitudinale de 4% maximum à chaque dénivellation afin de permettre l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant, avec paliers de repos horizontaux de 1.20m par 1.40m (au dévers près) à chaque extrémité
- Seuils et ressauts à bord arrondi ou chanfreiné de 2cm maximum
- Dévers de 2% maximum pour éviter les stagnations d'eau
- Trous et fentes éventuels de largeur ou diamètre inférieur à 2cm
- Obstacles suspendus au-dessus du cheminement situés à plus de 2,20m
- Obstacles implantés sur le cheminement ou en saillies de plus de 15cm, repérés par un contraste visuel ou un rappel tactile ou un prolongement au sol

3 – Stationnement

Les places de stationnement sont situées au plus proche des accès aux différents bâtiments. Une poche est réservée le long du bâtiment B2, et quelques places sont réparties dans l'aire de stationnement dédiée aux bureaux pour faciliter les usages.

Les aires de stationnement respecteront les caractéristiques suivantes :

- Nombre de places accessibles correspondant à 2% du nombre total de places
- Places constituées d'un espace horizontal (au dévers près) de largeur supérieure ou égale à 3,30m
- Places repérées par un marquage au sol et une signalisation verticale
- Raccordement au cheminement d'accès sur 1.40m à partir de la place, cheminement horizontal (au dévers près - ressaut maximal de 2cm)
- Signalisation des croisements véhicules / piétons

4 - Accès aux bâtiments

L'accès se fait par des portes coulissantes battantes vitrées de 1,40m de largeur minimum avec un ouvrant journalier de 0.90m de passage minimum.

- Accès principal en continuité avec le cheminement accessible, et facilement repérable.
- Accès autonome à tous les locaux ouverts au public

5 - Accueil du public

Non objet de la présente demande sera précisée dans la DAERP.

6 - Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures projetées présentent des largeurs de 1.40m minimum à proximité de l'ascenseur le cas échéant.

Les largeurs de portes seront de 0.90m minimum ou 1.40m minimum dans les circulations principales avec un espace de manœuvre libre devant chacune des portes.

Le projet prévoit des espaces de circulation fluides et confortables sans rupture de niveau selon les caractéristiques suivantes :

- Largeur supérieure ou égale à 1,40m avec rétrécissements ponctuels à 1,20m
- Pente longitudinale éventuelle de 4% maximum à chaque dénivellation afin de permettre l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant, avec paliers de repos horizontaux de 1.20m par 1.40m (au dévers près) à chaque extrémité=> Sans objet
 - o pente inférieure ou égale à 4%=> Sans objet
 - o pente entre 4 et 5% un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. => Sans objet
 - o pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi. => Sans objet
 - o pente entre 8 et 10% sur 0.50 m maxi et pente > à 10% interdite. => Sans objet
- Seuil et ressaut à bord arrondi ou chanfreiné de 2cm maximum
 - o Possibilité 4cm si ressaut comporte pente < 33%=> Sans objet
 - o Distance minimale entre ressaut : 2,50m=> Sans objet
- Trous et fentes éventuels de largeur ou diamètre inférieur à 2cm
- Obstacles suspendus au-dessus du cheminement situés à plus de 2,00m
- Obstacles implantés sur le cheminement ou en saillies de plus de 15cm, repérés par un contraste visuel ou un rappel tactile ou un prolongement au sol

7 - Circulations verticales

. Escaliers

Ces escaliers, présentent des marches d'une hauteur inférieure à 16 cm et les girons seront supérieurs ou égales à 28 cm.

Tous les escaliers auront :

- marches d'une hauteur inférieure à 16 cm et les girons seront supérieurs ou égales à 28 cm.
- Première et dernière contre marche visuellement contrastée
- les nez de marche antidérapants et visuellement contrastés
- un dispositif d'éveil à la vigilance au droit de chaque palier
- Une main courante continue mise en œuvre de part et d'autre des emmanchements avec débord de 30 cm par rapport au nez de marche

. Ascenseurs

Les ascenseurs seront conformes à la norme EN 81-70. Il desservira l'ensemble des niveaux.

8 -Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Non concerné par la présente demande.

9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Non objet de la présente demande sera précisée dans la DAERP.

10 - Portes, portiques et sas

- Les portes à 2 vantaux comprennent au minimum un vantail de 90 cm.
- Les portes à 1 vantail ont largeur de passage min de 90 cm.
- Des espaces de manœuvre seront présents devant chaque porte.
- Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ». Les extrémités des poignées de portes, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes de sanitaires sont situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant.

11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Non objet de la présente demande sera précisée dans la DAERP.

12 - Sanitaires

Ces blocs présenteront 1 sanitaire adapté avec des dimensions confortables permettant l'intégration d'un espace d'usage et une aire de retournement intérieure, réglementaires.

- Les portes des WC handicapés seront de 90 cm avec ferme porte.
- Ils seront équipés de lave mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur max de 85 cm.
- La hauteur de cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.
- Une barre d'appui latéral sera prévue à côté de la cuvette.
- Les lavabos accessibles présenteront un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.
- Les urinoirs, disposés en batterie, seront positionnés avec des hauteurs différentes.

13 - Sorties

Les sorties seront aisément repérées en tout point où le public est admis conformément à l'article R.111-19-2. La signalisation indiquant la sortie sera différenciée afin d'éviter toute confusion avec le repérage des issues de secours.

- Largeur des portes de 1,40m au minimum à 2 vantaux dont un supérieur à 0,90m (local accueillant moins de 100 personnes)
- Poignées de portes facilement préhensibles ; à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil
- Espace de manœuvre de porte plan (au devers près) devant chaque porte de largeur égale à celle de la porte de longueur 2,20m (ouverture en tirant)
- longueur 1.70m (ouverture en poussant)
- Effort pour ouvrir une porte inférieure à 50 N

14 - Etablissements ou installations recevant du public assis

Non objet de la présente demande sera précisée dans la DAERP.

15 - Etablissements disposant de locaux d'hébergement

Non concerné par la présente demande.

16 - Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

Non concerné par la présente demande.

17 - Etablissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Non objet de la présente demande sera précisée dans la DAERP.

18 - EAS

Non objet de la présente demande sera précisée dans la DAERP.

D'une manière générale, la formation du personnel pour l'évacuation des PMR est privilégiée

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

25/02/2022



SARL MAES et Associés
ARCHITECTES - URBANISTES
Capital 223 000 € - RCS Lille B 342 716 073
2, Place Genevières - 59000 LILLE
Tél. 03 20 09 11 00 - Fax 03 20 09 34 42
E-mail : contact@agence-maes.com